

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime      PERIGNY, le 27 novembre 2023  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHARIER TP**

87/89 rue louis pasteur  
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : 2023 n°605  
Code AIOT : 0007203853

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2023 dans l'établissement CHARIER TP implanté 106, Avenue de La Repentie, ZI La Pallice, 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 9 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARIER TP (ex PLANETE RECYCLAGE)
- Avenue de La Repentie ZI La Pallice 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203853
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PLANETE RECYCLAGE dont le siège est Zone Industrielle de La Pallice – 106 Avenue de la Repentie à La Rochelle (17000) bénéficiait des récépissés de déclaration n°2008-0166 du 9 juillet 2008 pour l'exploitation d'une activité de broyage, concassage, criblage au titre de la rubrique n°2515-2 d'une puissance de 186 kW et n°2012-0596 du 23 août 2013 pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques pour une capacité déclarée de 65 000 m<sup>3</sup> pour une superficie de 8 700 m<sup>2</sup> au titre de la rubrique 2517.

Par changement d'exploitant du 28 décembre 2015, c'est la SAS CHARIER TP qui exploite désormais la plateforme de traitement et de valorisation de matériaux de construction et qui a conservé le nom commercial « Planète Recyclage ». Les activités sont exploitées sur la parcelle EX 10 d'environ 2 ha.

**Le thème de visite retenu est le suivant :** Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats hors thème de l'inspection

L'inspection constate qu'hormis le fait que le site soit bien tenu, les règles et consignes mises en place par la société ne sont pas toujours respectées. En particulier sur la vitesse de circulation, limitée à 10 km/h et le port des équipements de protection individuelle.

Les stockages méritent d'avoir un panneau permettant d'identifier les déchets ou les produits. Il en va de même pour les bennes de déchets industriels banals. Par ailleurs, les entreprises déchargent toute au même endroit, notamment pour les terres et cailloux, ce qui engendre des difficultés pour identifier le porteur en cas de refus de camion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Sans objet
6	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/05/2023, article R.511-9	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet
5	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être vigilant :

- sur la puissance du crible ou du concasseur fourni par l'entreprise qui réalise les campagnes sur site,
- dans le suivi de son autosurveillance (mesures acoustiques, moyens de lutte contre l'incendie),
- sur la tenue des registres déchets (RNDTS et entreprise) notamment sur les informations rentrées : code déchet et code de traitement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2023, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Evolution de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations correspondent à celles déclarées aux récépissés de déclaration du 9/07/2008 et du 23/08/2013. Le nom de la société pour laquelle, les installations sont exploitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 17 novembre 2023, à l'inspection des installations classées, une copie du K-Bis de la société CHARIER T.P du 23 octobre 2022. Le nom de l'établissement secondaire qui y apparaît est PLANETE RECYCLAGE correspondant au nom commercial du groupe sur La Rochelle. Pour s'assurer du respect de la superficie du récépissé de déclaration d'une superficie de 8 700 m <sup>2</sup> , l'exploitant déclare le passage d'un géomètre tous les mois, avant et après les opérations de concassage, permettant un suivi régulier du site. Le maximum constaté sur la superficie de transit exploitée est de 9 700 m <sup>2</sup> . Concernant la rubrique 2515, l'exploitant ne connaît pas au moment de la prestation concassage ou criblage, la puissance des machines présentes sur site le jour de l'intervention. L'exploitant a toutefois indiqué que les opérations de valorisation n'ont jamais lieu en même temps. Il y a d'une part une campagne de concassage, d'autre part une campagne de criblage.
<b>Observations :</b> <b>L'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'assurer que la puissance des machines présentes sur son site au moment des campagnes de valorisation reste inférieure au seuil de l'enregistrement Cette puissance sera communiquée en amont de la prochaine campagne à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets – transit
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ;

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;  
– l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

– la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

– le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté le fichier d'enregistrement, dans lequel la colonne code déchet n'est pas remplie mais il est indiqué dans la dénomination du déchet « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503 » correspondant au code déchet 17 05 04. Le code de traitement des déchets est R13. L'unité de la quantité de déchets entrants ou sortant est exprimée en T.

**Observations :**

**L'exploitant est invité à remplir la colonne code déchets et à s'assurer que l'adresse de prise en charge du déchet correspond bien à un chantier et non à l'adresse de l'entreprise comme c'est le cas pour le fichier déchets entrant transmis le 20 novembre 2023, concernant l'entreprise SAS ERBTP. L'inspection a pu le constater en cabine. Le lieu du chantier n'est pas pris en compte au moment du relevé de la tare au pont bascule.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets – valorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : – la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : – la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; – la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'opération de traitement : – le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet traité au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ; b) Concernant la date de l'opération de traitement : – la date du traitement du déchet ; – le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet : – la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la déclaration RNDTS est réalisée depuis janvier 2023 mais a signalé être en retard sur la saisie du mois de septembre 2023. L'exploitant a communiqué la liste des déchets sortants. Comme pour les entrants, le code déchet n'est pas indiqué. Sur le code valorisation, pour l'envoi en carrière, il est porté R5. L'inspection des installations classées considère qu'il manque une information à ce code qui ne correspond pas au traitement du déchet. Par ailleurs, il n'est porté qu'une seule date dans le fichier correspondant a priori à la date d'expédition. La date d'expédition sur site et la date de traitement sur place peuvent être différentes.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées comment il s'assure de la date du traitement des déchets expédiés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bombes, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, le 8 juin 2023, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle 19813EMI des extincteurs du 1er décembre 2022 réalisé par l'organisme EMIS. Il porte sur 8 extincteurs répartis sur l'ensemble du site dont deux mis en service en 2011 et 2012 portant l'observation AR. La borne incendie à proximité se situe à moins de 200 mètres du site.
<b>Observations :</b> <b>Los de la visite, l'exploitant n'était pas en capacité d'expliquer la signification du sigle AR (à remplacer). Il l'a indiqué par courriel le 21 novembre 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Mesure de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 8 juin 2023, le rapport n°2023/7608 de mesure acoustique de mai 2023 réalisé par l'organisme Général Acoustics. Les mesures ont été réalisées le 17 mai 2023 entre 8h45 et 16 h.  Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux émissions sonores des installations classées et ont été réalisés lors d'une campagne de criblage.
<b>Observations :</b> <b>Pas d'observations sur les résultats. Cependant l'inspection demande à ce que les prochaines mesures soient réalisées en présence du concasseur. D'autant plus que c'est la première année où cette surveillance est réalisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Cessation partielle d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-66-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Attestation de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 1530, [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant PLANETE RECYCLAGE a déclaré la cessation partielle d'activité pour la rubrique 1530. Cette cessation a été prise en compte par lettre préfectorale le 23 août 2013. Or, le jour de la visite l'inspection des installations classées a constaté un stock de bois (palettes, résidus, etc.) reliquat du passé que l'exploitant a dû mal à évacuer.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'est engagé vis-à-vis du préfet a cessé le stockage de bois et a déclaré les mesures prises ou prévues pour y parvenir. Le stock de bois étant toujours présent 10 ans après, l'inspection sollicite l'application de l'article R.512-66-3 du code de l'environnement. Par conséquent, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité du site ou ATTES-SECUR. Il est laissé à l'exploitant un délai de 9 mois pour se mettre en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DU 20 NOVEMBRE 2023



Stock de béton



Stock de bois



Stock de terre, pierres, cailloux